

VD_FINDINFO AP / 2009 / 60 vom 4. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP__2009__60

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 60 du 4 septembre 2008

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 60 del 4 settembre 2008

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, POUVOIR D'EXAMEN LIMITÉ,
PRIORITÉ{CIRCULATION}, CROISEMENT DE ROUTES, TROTTOIR, ROUTE
PRIVÉE, JUGE DE PAIX | 457 al. 1 CPC, 1 al. 8 OCR, 15 al. 3 OCR, 113 al. 3 OSR

Erwägungen

E. 4

Par requête du 15 novembre 2007, A.K._____ a saisi le Juge de paix du district de Morges, en concluant, avec dépens, au paiement par les défenderesses Q._____ et L._____, solidairement entre elles, d'un montant de 3'017 fr. 60 plus intérêt à 5 % l'an dès le 6 septembre 2006. Q._____ a conclu, avec dépens, à libération. L._____ a fait de même.

E. 5

Entendue comme témoin amené, B.K._____, a indiqué que, lors de l'accident, elle était assise à l'arrière droit du véhicule du demandeur. Son mari circulait sans mordre la ligne jaune. Selon elle, il n'est pas possible de rouler à 30 km/h en raison de tous les petits chemins qui débouchent sur le chemin Neuf. Elle a relevé que les véhicules provenant de ces chemins laissent en principe passer les véhicules circulant sur le chemin Neuf. Elle n'a rien vu, mais a seulement senti le choc. Elle-même se trouvait à ce moment-là face au débouché du chemin des Moineaux. Son époux a freiné net puis a déplacé le véhicule pour qu'elle puisse ouvrir sa portière. Le témoin S._____, habitant au chemin des Moineaux, n'a quant à lui pas assisté à l'accident, mais a entendu le bruit de la collision. Lorsqu'il est arrivé, la voiture de la défenderesse était environ 30 centimètres en-deça de la ligne jaune, côté chemin des Moineaux. La voiture du demandeur était, elle, arrêtée environ vingt mètres plus loin. Comme les gens roulent souvent vite sur le chemin Neuf, il ouvre habituellement la fenêtre de son véhicule pour entendre si une autre voiture arrive avant de s'engager prudemment sur le chemin Neuf. Le témoin a encore relevé qu'un gendarme avait déclaré, il y a un certain temps, que le chemin des Moineaux bénéficiait de la priorité de droite.

E. 6

Le Juge de paix du district de Morges a procédé à une inspection locale, lors de laquelle il a constaté qu'en une heure, un seul véhicule avait emprunté le chemin des Moineaux en direction de l'avenue de la Plage, alors que de nombreux véhicules avaient circulé sur le chemin Neuf.

E. 7

La recourante soutient que le débouché du chemin des Moineaux sur le chemin Neuf forme une intersection et que la priorité de droite est en conséquence applicable. Selon la jurisprudence, une route pourvue d'une interdiction générale de circuler dans les deux sens ne forme pas une intersection, de sorte qu'elle ne bénéficie pas de la priorité de droite (ATF 91 IV 144). Dans un arrêt ultérieur, le Tribunal fédéral a indiqué qu'il y avait en revanche intersection si la circulation était maintenue par une plaque complémentaire en faveur de certains conducteurs, catégories de véhicules, buts déterminés, et qui bénéficient alors de la priorité de droite (ATF 99 IV 222; Bussy/Rusconi, Commentaire du Code suisse de la circulation routière, 3^{ème} éd., 1996, n. 3.3.5 ad art. 36 LCR, p. 388). En l'espèce, le chemin des Moineaux sur lequel circulait la recourante est muni du signal "interdiction générale de circuler dans les deux sens" (art. 18 OSR et son annexe 2.01). Sous ce signal, il y a en outre le panneau "chemin privé". Aucune plaque complémentaire n'autorise la circulation à certains conducteurs, catégories de véhicules ou buts déterminés (jugement p. 10). La question de savoir si la plaque "chemin privé" prévue à l'art. 113 al. 3 OSR (ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, RS 741.21) peut avoir une portée identique à la notion "riverains autorisés" (art. 17 OSR), ce qui ouvrirait dans cette mesure la voie à la circulation excluant l'application de l'ATF 91 précité, peut rester ouverte, dès lors que le recours doit de toute façon être rejeté pour les motifs qui suivent. Selon l'art. 113 al. 3 OSR, qui traite des aires de circulation de propriétés privées, le propriétaire qui a obtenu, pour protéger sa propriété foncière, une interdiction ou une restriction de circuler sur ses routes, chemins ou places peut y installer le signal correspondant avec la plaque complémentaire "privé", "chemin privé", etc., selon les directives de l'autorité. C'est ce qui est intervenu en l'espèce, où la circulation est interdite selon le signal posé au chemin des Moineaux avec la plaque "chemin privé". Ce faisant, le propriétaire protège son fonds contre la circulation publique, manifestant ainsi le caractère privé de l'aire, comme il le ferait par la pose d'une clôture (Bussy/Rusconi, op. cit., n. 3.4 et 3.4.1 ad art. 1 LCR, p. 34). Le débouché d'un chemin ne servant qu'à l'usage privé ne constitue pas une intersection au sens des art. 1 al. 8 et 15 al. 3 OCR (Bussy/Rusconi, op. cit., n. 4 ad art. 113 OSR, p. 1058). On peut laisser ouverte la question de savoir si l'interdiction de circuler concerne aussi les propriétaires des villas que le chemin des Moineaux dessert. Dans tous les cas, le régime de priorité de droite ne s'applique pas en faveur d'un tel chemin, ce qui entraîne le rejet du recours. A supposer que l'on se trouve en présence de deux voies publiques, le recours devrait être rejeté pour un autre motif. Selon l'art. 15 al. 3 OCR (ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière, RS 741.11), celui qui, sortant d'une fabrique, d'une cour, d'un garage, d'un chemin rural, d'une piste cyclable, d'une place de stationnement, d'une station d'essence, etc., ou traversant un trottoir (souligné par réd.), débouche sur une route principale ou secondaire, est tenu d'accorder la priorité aux usagers de cette voie. En l'espèce, une bande longitudinale pour piétons est délimitée sur le côté droit du chemin Neuf par une ligne continue striée de lignes obliques, y compris à la hauteur du débouché du chemin des Moineaux, ainsi que cela résulte des photos au dossier. Une telle bande pour piétons (art. 41 al. 3 OCR) est assimilée à un trottoir (Bussy/Rusconi, op. cit., n. 2.2.2 ad art. 43 LCR, p. 448; pour un cas où une surface pavée est assimilée à un trottoir lorsque sa qualité de trottoir est sans autre reconnaissable visuellement, cf. ATF 123 IV 218). Il en résulte que celui qui débouche du chemin des Moineaux et doit traverser cette bande pour piétons est tenu d'accorder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin Neuf. C'est un second motif pour rejeter le recours. A cela s'ajoute que le chemin Neuf est beaucoup plus fréquenté que le chemin des Moineaux, ce dernier jouant un rôle tout à fait secondaire. Il

semble d'ailleurs que la recourante était consciente d'être débitrice de la priorité, puisqu'elle a prétendu (cf. rapport de police du 24 septembre 2006 retranscrit en partie en p. 4 du jugement) avoir regardé à gauche et à droite pour s'assurer qu'aucun véhicule n'arrivait, avant de démarrer. Il importe peu que la réalité de cet arrêt ne soit pas établie (jugement p. 11). L'allégation montre dans tous les cas que la recourante elle-même se considérait comme débitrice de la priorité. Au surplus, c'est en vain que la recourante reproche au premier juge d'avoir retenu le témoignage de B.K. _____ et qu'elle soutient que l'intimé roulait vite au moment de la collision "comme confirmé par le témoin S. _____" (mémoire pp. 6-7). Le juge de paix apprécie souverainement les témoignages, de sorte que la Chambre des recours n'est pas habilitée à revoir cette appréciation dans le cadre du recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 2 ad art. 457 CPC, p. 704 et références). Par ailleurs, l'état de fait du jugement, qui lie la cour de céans, n'indique pas que le témoin S. _____ aurait confirmé que l'intimé roulait vite lors de l'accident et mentionne au contraire que le témoin n'a pas assisté à l'accident, mais a seulement entendu le bruit de la collision (jugement p. 6 al. 2).

E. 8

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 250 fr. (art. 230 TFJC, tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). Obtenant gain de cause et assisté d'un mandataire professionnel, l'intimé A.K. _____ a droit à des dépens de deuxième instance qu'il convient d'arrêter à 270 fr. (art. 91, 92 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 250 francs (deux cent cinquante francs). IV. La recourante Q. _____ doit verser à l'intimé A.K. _____ la somme de 270 fr. (deux cent septante francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 13 mai 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ M. Jacques Lauber (pour Q. _____), ■ M. Pascal Stouder (pour A.K. _____), - L. _____. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 2'717 fr. 60. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Morges. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.